

SYNDICAT MIXTE OUVERT « NORD PAS-DE-CALAIS NUMERIQUE »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Objet : Mise en place d'une convention relative à l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs

Le vingt novembre deux mille quinze, à Lille, le comité syndical du « Syndicat mixte ouvert Nord Pas-de-Calais numérique », n'a pu se réunir, faute de quorum, dans les locaux du Conseil Régional sur convocation en date du treize novembre deux mille quinze de Monsieur Patrick KANNER, Président du syndicat mixte.

Conformément aux statuts et au règlement intérieur du Syndicat, le vingt-sept novembre deux mille quinze, à Lille, le comité syndical du « Syndicat mixte ouvert Nord Pas-de-Calais numérique », s'est réuni pour une seconde séance dans les locaux du Conseil Régional sur convocation en date du vingt-trois novembre deux mille quinze de Monsieur Patrick KANNER, Président du syndicat mixte.

Présents : 5 (Mme Messeanne-Grobelny et M. Duvergé, Hiraux, Kanner, Monnet)

Excusés : 0

Absents : 0

Pouvoirs : 4 (Mme Vanpeene à M. Monnet, M. Prudhomme à Mme Messeanne-Grobelny, Mme Marie-Sophie Lesne à M. Hiraux, M. Rapeneau à M. Kanner)

A cette seconde séance, le comité peut alors valablement délibérer, sans exigence de quorum.

Vu le Schéma Directeur du Très Haut-Débit en Nord-Pas de Calais, adopté par le Conseil Régional Nord-Pas de Calais en Février 2013, le Conseil Général du Nord et le Conseil Général du Pas de Calais en Mars 2013,

Vu la Convention de partenariat conclue entre le Syndicat « Nord-Pas de Calais numérique » et ErDF Nord-Pas de Calais le 28 juillet 2015,

Vu la délibération 2015-36 adoptée le 20 Novembre 2015 par laquelle le Comité Syndical approuve et autorise le Présent à signer la convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques,

Vu l'article 2224-35 du Code Générale des Collectivités Territoriales cité par l'annexe n°4 de la dite convention, lequel dispose qu'une convention doit être conclue entre l'autorité organisatrice de distribution d'électricité et l'opérateur de communications électroniques afin de fixer les modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé, notamment les responsabilités et la participation financière de chaque partie, propres à chaque opérations d'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs

Considérant l'accord national conclu entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des Maires de France (AMF) et France Télécom (FT) le 7 Juillet 2005 mettant en place un dispositif national, rationnel et efficace, permettant de répondre à l'obligation faite par l'article 2224-35 rappelé ci-dessus,

Considérant qu'il ressort de cet accord deux conventions nationales régulièrement appliquées par les autorités organisatrices de la distribution d'électricité et leurs communes membres, jointes en annexes à la présente délibération,

Considérant que la première convention – dite option « A » - attribuée à l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité la propriété, le financement intégral, la gestion, l'entretien et la maintenance des installations souterraines de communications électroniques ainsi créées ; que le Syndicat « Nord-Pas de Calais numérique » dispose d'un droit d'usage pour rétablir ses équipements de communications électroniques préexistants, et s'acquitte du prix de location des Installations de communications électroniques mises à sa disposition.

Considérant que la deuxième convention – dite option « B » - attribuée au Syndicat « Nord-Pas de Calais numérique » la propriété, le financement partiel, la gestion, l'entretien et la maintenance des installations souterraines de communications électroniques ainsi créées ; que l'Autorité organisation de distribution d'électricité dispose d'un droit d'usage de ces installations.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE

D'approuver le recours aux conventions nationales encadrant l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs, découlant de l'accord national conclu entre la FNCCR, l'AMF et FT le 7 Juillet 2005,

D'approuver les 2 modèles de convention encadrant les 2 options rappelées ci-dessus,

AUTORISE

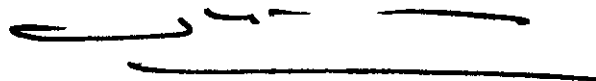
Monsieur le Président du Syndicat à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre du dossier

Adopté par :

- voix pour : 9
- voix contre : 0
- abstention : 0
- Nombre d'élus participants aux votes : 9

Pour extrait conforme :

Le Président du syndicat, Monsieur Patrick KANNER



Transmis au contrôle de légalité le